

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 2582, formé par M. F. L. le 25 mai 2007, la réponse du Conseil oléicole international (COI) datée du 4 juillet, la réplique du requérant en date du 30 août et la duplique du COI du 25 octobre 2007;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le jugement 2582, rendu sur la première requête de l'intéressé, fut prononcé le 7 février 2007. Dans cette affaire, le requérant — ancien Directeur exécutif du COI — avait notamment demandé au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande tendant au paiement des sommes dues au titre de la cessation de ses fonctions et d'ordonner le paiement de ces sommes. Au considérant 10 de son jugement, le Tribunal déclara que, sur la base des dispositions réglementaires applicables et des informations dont elle disposait sur la situation de son ancien fonctionnaire, c'était à l'administration qu'il revenait d'apprécier si ce dernier avait ou non le droit de bénéficier des avantages qu'il sollicitait. Il estimait que le dossier qui lui était soumis ne lui permettait pas de se prononcer sur ce point en l'absence d'une instruction administrative à laquelle seule l'organisation était en mesure de procéder. Après avoir annulé la décision implicite résultant du silence gardé par le COI sur la demande du requérant, le Tribunal renvoya l'affaire devant le Conseil pour que celui-ci, après examen du bien-fondé de cette demande «sur la base des textes applicables et des informations que l'intéressé lui aura fournies», prenne une décision expresse et motivée sur les avantages dont ce dernier sollicitait le bénéfice. L'organisation fut en outre condamnée à verser au requérant 1 000 euros en réparation du préjudice moral subi et 2 000 euros à titre de dépens.

Le 2 mars 2007, le requérant écrivit au COI pour s'enquérir de l'exécution dudit jugement. Il lui fut répondu que le Conseil «a[vait] bien l'intention d'exécuter le jugement [...] dans les termes fixés» par le Tribunal et que le paiement des 3 000 euros qui lui étaient dus interviendrait dès réception de ses coordonnées bancaires. Cette somme fut versée au cours du mois d'avril.

Par courrier du 12 mars, le requérant fut informé que le Conseil prendrait contact avec lui aux fins d'exécution du jugement 2582 «dans les termes énoncés par son considérant 10» dès que les démarches internes nécessaires auraient été effectuées. Dans une lettre datée du 19 mars, le requérant se déclara prêt à répondre à toute demande de renseignements ou de pièces justificatives complémentaires. Il déplorait l'ambiguïté qu'entretenait l'organisation sur la question de savoir si elle allait se fonder uniquement sur le dossier déjà constitué — ce qui aurait d'après lui entraîné une formulation différente du considérant 10 dans la mesure où il y aurait été fait référence aux informations qu'il «a fournies» et non à celles qu'il «aura fournies» — ou bien si elle allait requérir des éléments supplémentaires. Le 21 mars, le COI lui fit savoir que, s'agissant de la procédure à suivre pour exécuter le jugement 2582, aucune décision définitive ne pourrait être prise avant le 26 mars. Le 30 mars, le requérant dénonça les «manœuvres manifestement dilatoires» de la défenderesse. Le même jour, celle-ci lui fit parvenir un courrier dans lequel il était précisé que les «observations» contenues dans sa lettre du 19 mars avaient été examinées et que le COI estimait disposer désormais des «éléments suffisants» pour adopter une décision motivée et justifiée sur sa demande. Le Conseil offrait toutefois à l'intéressé la possibilité de présenter des explications additionnelles jusqu'au 30 avril.

Le 27 avril, le requérant revint sur la question de l'interprétation du considérant 10 du jugement susmentionné; selon lui, il appartenait à l'organisation d'indiquer de quelles pièces justificatives supplémentaires elle avait besoin pour prendre sa décision. Puisque, dans son courrier du 30 mars, elle avait affirmé être en possession de tous les éléments nécessaires, le requérant considérait qu'en violation du jugement 2582 elle n'avait procédé à «aucune instruction administrative avec [sa] participation». Le 21 mai, le COI informa l'intéressé que, pour éviter que la décision définitive ne soit prise uniquement lors de la réunion du Conseil des Membres en novembre 2007,

différentes possibilités d'accélérer le processus avaient été étudiées; la solution de la procédure écrite ayant été retenue, la notification de ladite décision devait ainsi vraisemblablement avoir lieu la première semaine du mois de septembre 2007. Le requérant saisit le Tribunal du présent recours en exécution le 25 mai 2007.

B. Le requérant affirme qu'en faisant référence, au considérant 10 du jugement 2582, aux informations que l'intéressé «aura fournies», le Tribunal entendait ordonner une instruction administrative qui présupposait que le COI lui demande des pièces et informations complémentaires car, s'il avait souhaité limiter l'instruction aux pièces et informations déjà en possession du COI, il aurait employé le passé composé («a fournies»). Le requérant dénonce le fait que, plus de trois mois et demi après le prononcé du jugement 2582, il n'a toujours pas été procédé à une telle instruction administrative. A ses yeux, l'échange de correspondance qu'il a eu avec l'organisation reflète les manœuvres dilatoires de celle-ci.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner au COI d'exécuter le jugement 2582 dans son intégralité, sous astreinte de 1 000 euros par jour, et de lui allouer les dépens.

C. Dans sa réponse, le COI conteste avoir agi de manière dilatoire, déclarant au contraire avoir fait son possible pour qu'une décision expresse et motivée puisse être adoptée, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la réunion du Conseil des Membres en novembre 2007. Il prétend avoir fait preuve de bonne foi tout au long de la procédure.

L'organisation considère qu'en employant le futur antérieur dans l'expression «que l'intéressé lui aura fournies», le Tribunal entendait se référer aux informations que l'intéressé avait fournies au COI avant que le jugement 2582 n'ait été rendu car, s'il avait souhaité lui octroyer la possibilité de présenter des informations complémentaires, il aurait employé le futur simple. Elle ajoute que la version anglaise du membre de phrase litigieux vient confirmer son raisonnement. En outre, il ressortirait également d'un autre passage du considérant 10, qui fait allusion aux informations dont l'administration «dispose», que celle-ci n'avait pas l'obligation de procéder à une instruction administrative.

Par ailleurs, le Conseil déclare ne pas comprendre le but poursuivi par le requérant, ce dernier réclamant de nouveau la possibilité de produire des documents au soutien de sa thèse alors qu'il a déjà eu d'innombrables occasions de le faire.

Considérant que l'intéressé a fait part de son désaccord sur la procédure qu'elle a choisi de suivre pour exécuter le jugement 2582 et qu'il aurait de toute évidence contesté la décision expresse adoptée à l'issue de cette procédure, la défenderesse annonce la suspension de celle-ci tant que le Tribunal ne se sera pas prononcé sur son bien fondé.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que l'organisation a agi de manière dilatoire : il souligne qu'il n'a jamais exprimé son désaccord sur la procédure qu'elle avait choisie et soutient que la décision de suspendre cette procédure n'est qu'un indice supplémentaire de la volonté du COI de retarder l'exécution du jugement 2582 ou de ne pas l'exécuter du tout. Il précise qu'il n'a jamais considéré qu'il devait se voir offrir une nouvelle opportunité de fournir des informations complémentaires : depuis le prononcé dudit jugement, soit depuis plus de six mois, il attend simplement que la défenderesse lui indique les documents dont elle a besoin pour pouvoir prendre une décision motivée.

Revenant sur le fond de l'affaire, il s'applique à démontrer qu'il remplit les conditions requises pour percevoir la prime de rapatriement et relève que, si le Conseil venait à considérer qu'il n'a pas droit à cette prime, il est de toute façon éligible pour l'octroi de la prime de fin de service.

E. Dans sa duplique, le COI réitère ses arguments. Selon lui, le mémoire en réplique contient de nombreuses contradictions. Il estime qu'il ne saurait être tenu pour responsable du retard enregistré dans l'exécution du jugement 2582 dans la mesure où c'est le requérant qui, en formant le présent recours en exécution, a repoussé l'adoption de la décision définitive qui, sans cela, aurait eu lieu en septembre 2007 au plus tard.

La défenderesse rappelle que la procédure engagée devant le Tribunal concerne l'exécution du jugement susmentionné et a pour but d'établir si le Conseil a suivi la bonne procédure pour mettre en œuvre ce jugement; il ne s'agit en aucun cas de trancher la question de fond consistant à déterminer si le requérant remplit ou non les conditions pour percevoir la prime de rapatriement ou la prime de fin de service, prime qui, au surplus, n'avait jusqu'alors pas été réclamée par l'intéressé.

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 2582, le Tribunal de céans a prononcé l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le COI sur la demande du requérant tendant au paiement des sommes dues au titre de la cessation de ses fonctions et a renvoyé l'affaire devant l'organisation pour que les droits de l'intéressé soient examinés dans les conditions prévues au considérant 10 dudit jugement. Ce considérant se lit en partie comme suit :

«Le dossier soumis au Tribunal, comprenant notamment les dernières pièces produites par le requérant auxquelles la défenderesse dénie toute valeur probante, ne lui permet pas de se prononcer sur ce point [à savoir si le requérant a le droit de bénéficier des avantages qu'il sollicite] en l'absence d'une instruction administrative à laquelle seule l'organisation est en mesure de procéder. C'est le silence prolongé de celle-ci qui a empêché le requérant de faire valoir ses droits éventuels [...] et il revient à la défenderesse de rendre une décision motivée sur le bien fondé de sa réclamation. [...] Le Tribunal [...] renverra l'affaire devant le COI pour que celui-ci, après examen du bien fondé de cette demande sur la base des textes applicables et des informations que l'intéressé lui aura fournies, prenne une décision expresse et motivée sur les avantages dont ce dernier sollicite le bénéfice.»

La défenderesse fut condamnée à verser au requérant 1 000 euros en réparation du préjudice moral subi et 2 000 euros à titre de dépens.

2. Le 2 mars 2007, le requérant entreprit des démarches par correspondance sur la question de l'exécution du jugement 2582 auprès du COI, lequel manifesta son intention d'exécuter le jugement dans les termes fixés par le Tribunal.

Par lettre du 19 mars, le requérant indiqua qu'il était prêt à répondre à toute demande de renseignements ou de pièces justificatives complémentaires et, en même temps, fit connaître son interprétation de ce que devait être l'instruction administrative visée au considérant 10 du jugement. Il affirmait que la défenderesse restait ambiguë sur la question de savoir si elle allait se fonder uniquement sur le dossier déjà constitué, ce qui aurait selon lui appelé une rédaction différente en français («a fournies» au lieu de «aura fournies»), ou bien si elle allait demander des éléments supplémentaires, ce qui aurait été d'après lui plus conforme au texte du jugement.

Le 21 mars, la défenderesse lui fit savoir qu'elle avait pris bonne note de ses observations et de sa disponibilité pour répondre à toute demande de renseignements complémentaires. Elle confirma son intention d'exécuter le jugement susvisé de la manière la plus rapide, efficace et complète, tout en précisant que, les responsables se trouvant hors du siège jusqu'au 26 mars 2007, aucune décision ne pourrait être adoptée avant cette date.

Le 30 mars, le requérant adressa à l'organisation une lettre dans laquelle il déplorait le fait qu'elle ne lui ait pas encore réclamé de justificatifs. Il se demandait comment, dans ces conditions, l'instruction administrative ordonnée par le Tribunal pouvait être menée. Il dénonçait ce qu'il considérait comme des manœuvres dilatoires de la défenderesse.

Dans une lettre datée du même jour, la défenderesse fit savoir qu'elle estimait disposer désormais des «éléments suffisants» lui permettant d'adopter une décision motivée et justifiée sur la demande du requérant conformément aux termes du jugement 2582. Par cette lettre, elle informait l'intéressé qu'il avait jusqu'au 30 avril 2007 pour présenter des observations complémentaires ou des explications additionnelles s'il le jugeait nécessaire. Elle indiquait par ailleurs qu'«au vu des antécédents de la présente espèce et puisque la prochaine réunion du Conseil [des Membres] [était] prévue pour le mois de novembre [...], l'on étudiait [...] les moyens permettant d'accélérer au mieux la prise de cette décision, afin d'éviter le retard dans le traitement de cette affaire». Elle ajoutait ce qui suit : «Concrètement, la possibilité de profiter d'une réunion prévue à la fin du mois de juillet 2007 afin de procéder à l'adoption de ladite décision est [...] envisagée.»

Dans une autre lettre, datée du 11 avril, la défenderesse réitéra son offre d'accueillir jusqu'au 30 avril 2007 «toute manifestation ou explication complémentaire» considérée comme opportune par le requérant et rappela sa volonté de respecter scrupuleusement les termes du jugement 2582 le plus rapidement possible. C'est pourquoi elle étudiait tous les moyens disponibles permettant d'accélérer l'adoption d'une décision motivée et justifiée, sans avoir à attendre la réunion du Conseil des Membres au mois de novembre 2007.

Le 27 avril, le requérant rappela sa disponibilité pour répondre à toute demande de renseignements ou de pièces

justificatives complémentaires de la part de la défenderesse.

Le 21 mai, cette dernière lui répondit que la procédure écrite prévue notamment par le Règlement intérieur de l'organisation allait être initiée afin qu'une décision puisse être adoptée et notifiée, vraisemblablement au cours de la première semaine du mois de septembre 2007.

3. Le requérant, estimant que l'instruction administrative ordonnée par le Tribunal présupposait que la défenderesse lui demande des pièces et informations complémentaires et constatant que, plus de trois mois et demi après le prononcé du jugement 2582, il n'avait, selon lui, toujours pas été procédé à cette instruction administrative, a introduit auprès du Tribunal de céans un recours en exécution dudit jugement, demandant qu'il soit ordonné au COI, sous astreinte de 1 000 euros par jour, d'exécuter ce jugement dans son intégralité.

4. Dans sa réponse, la défenderesse a informé aussi bien le Tribunal que le requérant de sa décision de suspendre la procédure écrite qu'elle avait initiée pour l'adoption d'une décision expresse et motivée, telle qu'ordonnée par le jugement 2582, tant que la présente procédure ne serait pas terminée et que le Tribunal ne se serait pas prononcé sur le bien fondé de la procédure qu'elle a choisie pour exécuter le jugement susvisé.

5. Il y a lieu tout d'abord d'indiquer que le Tribunal n'a pas à se prononcer, en l'état, sur une procédure qui n'a pas encore été menée à son terme et qui ne fait l'objet d'aucun recours devant lui. Il appartient à la défenderesse d'user des moyens mis à sa disposition par les textes en vigueur pour exécuter le jugement 2582 dans son intégralité et, en particulier, pour prendre une décision expresse et motivée sur les avantages dont le requérant sollicite le bénéfice.

Le Tribunal ne s'attardera pas non plus sur les considérations relatives au temps verbal qu'il a employé au considérant 10 du jugement 2582, c'est à dire «aura fournies». La seule question qui mérite d'être posée à ce propos est celle de savoir s'il était fait obligation au COI de demander au requérant d'autres informations. La réponse doit être négative. Le Tribunal est d'avis que la défenderesse était parfaitement en droit soit de demander des informations complémentaires, soit de s'en tenir aux informations dont elle disposait si elle les jugeait suffisantes. Le requérant pouvait, s'il l'estimait utile, communiquer à la défenderesse des informations complémentaires qui étaient en sa possession.

6. Cela étant, il faut se prononcer sur le bien fondé du recours en exécution.

Selon la pratique du Tribunal, le temps nécessaire à l'exécution d'un jugement dépend de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation et doit être mesuré de façon raisonnable sur le vu des circonstances, et notamment des intérêts en présence. Le Tribunal a plus d'une fois déclaré qu'une somme d'argent dont le montant est fixé dans le dispositif est à payer dans les trente jours. Il en est de même lorsqu'un montant à payer peut être rapidement déterminé par l'administration. Mais il n'a en principe pas fixé de délai comparable lorsque le jugement prévoit que la cause est renvoyée à l'organisation pour qu'elle prenne une décision; le temps nécessaire dépend alors des circonstances du cas particulier (voir notamment le jugement 1812, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

7. En l'espèce, les sommes dont les montants ont été fixés dans le dispositif du jugement 2582 ont déjà été payées.

L'organisation doit encore se prononcer sur les avantages dont le requérant sollicite le bénéfice et, au besoin, les liquider. Pour cela, elle devait prendre une décision «sur la base des textes applicables et des informations que l'intéressé lui aura fournies».

Le Tribunal estime que, pour accélérer la procédure — ce qui eût été à son avantage —, le requérant aurait pu prendre l'initiative de fournir à l'organisation toutes les pièces et informations utiles à sa cause, au lieu d'attendre une hypothétique demande de la part du COI, d'autant que dans le jugement 2582, comme précisé plus haut, il n'est nullement indiqué explicitement que c'est la défenderesse qui devait demander les pièces et informations. Qui plus est, cette dernière a, dans sa lettre du 30 mars 2007, invité le requérant à lui faire parvenir des observations ou explications complémentaires avant le 30 avril 2007, invitation qu'elle a réitérée le 11 avril.

Il y a lieu également de noter que la défenderesse avait fait savoir, dans sa lettre du 30 mars, qu'elle disposait d'«éléments suffisants» pour pouvoir prendre une décision motivée et justifiée et que, comme cela ressort de l'échange de correspondance, elle avait choisi de mettre en œuvre la procédure écrite, plus rapide, pour l'adoption

de décisions par le Conseil des Membres.

La procédure d'exécution du jugement était bien engagée et l'on pouvait attendre qu'une décision soit prise dans un délai raisonnable. C'est pourquoi le recours en exécution introduit par le requérant pouvait, dès lors, apparaître comme prématuré.

8. Mais, dans son mémoire en réponse, la défenderesse a cru bon de notifier aussi bien au Tribunal qu'au requérant sa décision de suspendre la procédure écrite initiée, au seul motif que le requérant a saisi le Tribunal d'un recours en exécution.

Cette façon de faire ne saurait être cautionnée par le Tribunal, dès lors que la suspension de cette procédure ne peut par définition que contribuer à retarder l'exécution de son jugement. C'est pourquoi il estime devoir ordonner l'exécution du jugement 2582 dans son intégralité dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

9. Le requérant a droit à la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le COI devra exécuter le jugement 2582 comme il est dit au considérant 8 ci dessus.
2. Il versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2007, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,

Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2008.

Seydou Ba

Claude Rouiller

Patrick Frydman

Catherine Comtet